

REUNION ORDINAIRE séance du 10 Avril 2018

Le **10 Avril 2018**, légalement convoqués, les **membres du Conseil Municipal se sont réunis à 19h00** à la salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur DENIAU Joël Maire**.

Présents : M. DENIAU Joël, Maire,

Mmes : DOIDY Mohany, GITTON Christelle,

MM : LE QUÉRÉ Aymeric, LOISEAU Gérard, LÉGER Laurent, SÉNÉCHAUD Lucien

Absent excusé : M. MARTINEAU Jack, pouvoir donné à M LOISEAU Gérard

Secrétaire de séance : Mme DOIDY Mohany

Monsieur le Maire met aux voix le compte-rendu de la réunion du 08 mars 2018 en rappelant que ce dernier a été adressé à l'appui de la convocation.

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la séance du 08 mars 2018,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** le compte-rendu du conseil municipal de la séance du 08 mars 2018, tel qu'il est transcrit.

* * * * *

I- Vote des taux d'imposition 2018

Monsieur le Maire informe les conseillers des montants des bases locatives :

	Bases d'imposition effectives 2017	Base d'imposition prévisionnelles 2018
Taxe d'habitation	297 741 €	310 800 €
Taxe foncière bâti	204 057 €	205 000 €
Taxe foncière non bâti	51 967 €	52 400 €

Monsieur le Maire rappelle les taux appliqués les années précédentes :

	2014	2015	2016	2017
Taxe d'habitation	8.94 %	9.03 %	9.03 %	9.03 %
Taxe foncière bâti	12.79 %	12.92 %	12.92 %	12.92 %
Taxe foncière non bâti	37.00 %	37.37 %	37.37 %	37.37 %

Chaque membre du Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les simulations suivantes :

- 2- Pas d'augmentation des taux en 2018
- 3- Augmentation des trois taxes de 1 %
- 4- Augmentation des trois taxes de 1,5 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'état 1259 TH-TF de notification des taux d'imposition de 2018 de la taxe d'habitation et des taxes foncières communiqué par les services fiscaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'augmenter de 1% les taux d'imposition en 2018 et votent :

Taxe d'habitation : base 310 800 € - taux 9.12 %, soit un produit attendu de 28 345 €

Taxe foncière (bâti) : base 205 000 € - taux 13.05 %, soit un produit attendu de 26 752 €

Taxe foncière (non bâti) : base 52 400 € - taux 37.74 %, soit un produit attendu de 19776 €

- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision et notification de cette délibération à l'administration fiscale.

II- Vote du budget commune 2018

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget communal,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2018 du budget communal présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le budget primitif pour l'exercice 2018 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux éléments ci-dessous :

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Le budget communal, pour l'exercice 2018, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

<u>- Fonctionnement</u> :	Recettes	500 332.54 €
	Dépenses	500 332.54 €

<u>- Investissement</u> :	Recettes	60 010.17 €
	Dépenses	60 010.17 €

Soit un budget global de 560 342.71 €

III- Vote du budget assainissement 2018

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget assainissement,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2018 du budget assainissement présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le budget primitif pour l'exercice 2018 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux éléments ci-dessous :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Le budget assainissement, pour l'exercice 2018, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

- <u>Exploitation</u> :	Recettes	28 413.13 €
	Dépenses	28 413.13 €
- <u>Investissement</u> :	Recettes	92 721.27 €
	Dépenses	92 721.27 €

Soit un budget global de 121 134.40 €

IV- Complémentaire Santé Communale

Monsieur le Maire expose que depuis quelques années, de plus en plus de mutuelles communales sont mises en place par de petites municipalités.

Il informe qu'il a dernièrement été démarché par l'assureur AXA pour organiser une réunion publique d'information.

Pour ce faire, le Conseil Municipal doit émettre un avis.

Il précise que la commune joue un rôle d'initiateur dans la mise en place de la mutuelle. Elle n'est ni assureur, ni souscripteur de contrat, ni financeur du dispositif. L'adhésion est ouverte à toute personne domiciliée sur la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- DESAPPROUVE la démarche de l'assureur AXA sur la complémentaire santé communale.

V- Achat de terrain communal par TDF

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur Morand, la société TDF a été retenue par la société Val de Loire Numérique et que TDF souhaite faire l'achat d'un terrain pour l'installation d'un local NRO (nœud de raccordement optique).

Il informe que le terrain envisagé est la parcelle 104, section ZO, située Rue du Prieuré – 37110 MORAND, pour une surface d'environ 60 m², sous réserve du bornage.

Monsieur le Maire propose que le prix soit fixé à 10,00 € le m², après échange avec les représentants de la société TDF.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre une délibération sur cette vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE la vente de la parcelle cadastrée ZO 104 à la société TDF,
- FIXE le prix de vente de cette parcelle à 10,00 € le m² soit, pour la parcelle ZO 104 de 60 m² située Rue du Prieuré, soit un montant de 600,00 €,
- DIT que les frais de notaires resteront à la charge de l'acquéreur,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire les démarches nécessaires et signer tous documents relatifs à ce dossier.

VI- Travaux de marquage places PMR et cheminement

Monsieur le Maire présente 2 devis :

- Le 1^{er} adressé par la société BARBOSA, pour un montant de 2 210,00 € HT, correspondant à la fourniture et la pose des éléments relatifs au marquage des places PMR,
- Le 2^{ème} adressé par la société SIGNALETIQUE VENDOMOISE, pour un montant de 955,40 € HT, correspondant à la seule fourniture des éléments relatifs au marquage des places PMR ; la pose étant alors à réaliser en interne de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les 2 devis reçus des sociétés sus mentionnées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- RETIENT le devis de la société SIGNALETIQUE VENDOMOISE, pour un montant de 955,40 € HT,
- DIT que les crédits sont prévus au budget à cet effet,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

VII- Modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires du personnel

Monsieur le Maire rappelle que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Monsieur le Maire indique que les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et non titulaires de la Mairie de Morand, comme suit.

Prise en charge des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission et sur présentation de justificatifs de paiement.

- Les taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel.

- Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par l'organe délibérant. Il est proposé de retenir pour principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

L'agent appelé à se déplacer pour suivre une action de formation d'intégration ou de professionnalisation peut prétendre sous certaines conditions au bénéfice d'indemnités de stage fixées par arrêté ministériel, ou aux indemnités de mission présentées ci-dessus pour le suivi d'actions de formation de perfectionnement, dans le cas où l'organisme de formation ne prend pas en charge la restauration et/ou l'hébergement.

Toutefois, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration, les indemnités de mission sont réduites d'un pourcentage fixé par l'organe délibérant.

Dans ce dernier cas, il est proposé de minorer le taux de remboursement forfaitaire des indemnités de mission (frais supplémentaires de repas et frais d'hébergement) de 50 % et de donner pouvoir au Maire d'apprécier concrètement les situations.

Prise en charge des frais de déplacement

Sont pris en charge par le budget, dans les conditions fixées par la présente délibération, les frais de déplacement (transport et séjour) en France, du personnel de la collectivité, autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service dans la mesure où il satisfait aux conditions d'assurance et doté d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Les frais relatifs aux missions et déplacements en France métropolitaine sont pris en charge conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié. L'autorité territoriale choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

- Les frais d'utilisation de la voiture personnelle sont remboursés sur la base de l'article 15 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 et l'article 10 du décret 2006-781 susvisés.
- Le remboursement des frais de transport par voie ferrée est pris en charge sur production de justificatifs si l'autorité territoriale a choisi ce mode de transport dans l'intérêt du service.
- Les frais de péage d'autoroute et de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location
- Les frais de transport en commun dûment justifiés.

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Considérant les éléments ci-dessus présentés par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de fixer les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (repas, hébergement, transport) du personnel de la commune dans les conditions exposées dans la présente délibération ;

- INSCRIT les crédits prévus à cet effet au budget.

Questions diverses :

Information concernant :

- l'aménagement accueil secrétariat de la Mairie
- des travaux de menuiserie à l'Evasion
- les abords de l'école (ADAC) : ser révoqué lors d'un prochain conseil
- adhésion à l'Association des Maires Ruraux
- demande de subvention : sans suite
- réalisation d'un regard de captage des eaux pluviales Rue du Marchais
- démontage et remontage du panier de basket + nettoyage terrain de boules

A Morand, le 11/04/2018

Monsieur le Maire
Joël DENIAU